

ART. 38. — Une comptabilité spéciale portant sur les quantités fabriquées, sera tenue en distinguant celles destinées à la carburation, à la fabrication d'alcool dénaturé, à la parfumerie et chaque livraison devra comporter l'inscription du nom du destinataire.

ART. 39. — L'alcool destiné à être utilisé comme combustible ou pour la parfumerie reste soumis aux taxes de consommation et circulation prévues par les textes en vigueur.

ART. 40. — Le commandant de cercle de Lomé et les chefs de service des douanes, de l'agriculture et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Energie électrique

DECISION N° 755 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} semestre 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931, et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 20 décembre 1941 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 décembre 1941;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 1^{er} semestre 1942 :

Co	1.175,1919
Cl	2.439, —
Mo	1, 724
Mi	1, 892
lo	387, 50
li	565, —

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 1^{er} semestre 1941 sont ainsi déterminés :

A. — Pour les particuliers

1 ^o — Pour Lomé :	
Prix du kwh — Lumière	7,38
Prix du kwh — Force	5,83
2 ^o — Pour Anécho :	
Prix du kwh — Lumière	8,15
Prix du kwh — Force	6,60

B. — Pour l'administration

1^o — Pour Lomé :

Prix du kwh — Lumière	6,29
Prix du kwh — Force	5,05

2^o — Pour Anécho :

Prix du kwh — Lumière	7,07
Prix du kwh — Force	5,83

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Constitution de provision pour les dépenses à effectuer dans la Métropole

ARRETE N° 773 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929, fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le télégramme officiel n° 405 F. 2/A. en date du 19 novembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française à Commissaire de France au Togo;

Vu le télégramme officiel n° 605 F. en date du 21 novembre 1941 du Commissaire de France au Togo à Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1942 est fixé à SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 frs.).

ART. 2. — La provision devra être effectuée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

Budget local

Exercice 1942

ARRETE N° 774 rendant provisoirement exécutoire le budget local pour l'exercice 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;